

ADDENDA SECTEUR CHÔMAGE

scénario 3 Enseignement

Zone 00606 – FONCTION DE L'ENSEIGNANT

Cette zone est supprimée de ce glossaire

Zone 00053 – STATUT DU TRAVAILLEUR

Le domaine de définition devient: ajout d'une information complémentaire

Voir annexe 21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur.

Pour les déclarations concernant l'enseignement (identification du risque = 002), le statut du travailleur ne doit pas être donnée.

Les codes anomalie: ajout d'un nouveau code anomalie

00053-005 (Interdit) – B

Zone 00506 – COMMUNE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

La présence devient: ajout d'une information complémentaire

Indispensable

scénario 6 Enseignement

Zone 00606 – FONCTION DE L'ENSEIGNANT

Cette zone est supprimée de ce glossaire

Zone 00053 – STATUT DU TRAVAILLEUR

Le domaine de définition devient: ajout d'une information complémentaire

Voir annexe 21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur.

Pour les déclarations concernant l'enseignement (identification du risque = 002), le statut du travailleur ne doit pas être donnée.

Les codes anomalie: ajout d'un nouveau code anomalie

00053-005 (Interdit) – B

scénario 8

Zone 00530 – DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION ACTIVA ININTERROMPUE

Le domaine de définition devient: ajout d'une information complémentaire

La date de début de l'occupation ininterrompue-Activa ne peut être située avant le 01.01.2002.

Pour l'identification du risque 003, 005, 006 et 007 : si elle est présente, la "date de début de l'occupation ininterrompue-Activa" doit toujours être antérieure ou égale à la "date de début de l'occupation" du bloc "occupation".

Pour l'identification du risque 005 : la date de début de l'occupation ininterrompue-Activa doit être située dans la période de validité de la carte de travail. Lorsque la date de début de l'occupation du bloc "occupation" est située dans la période de validité de la carte de travail, cette date constitue la date de début de l'occupation ininterrompue-Activa.

La présence devient: ajout d'une information complémentaire

Obligatoire si l'identification du risque est égale à soit à "003", soit à "005", soit à "006", soit à "007"

Zone 00528 – DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA CARTE DE TRAVAIL

Le domaine de définition devient: ajout d'une information complémentaire

AAAA est soit l'année en cours ou soit une des années précédant l'année en cours (avec comme minimum 2002 et comme maximum 2099).

La date de fin de la période de validité de la carte de travail doit être supérieure ou égale à la date de début de la période de validité de la carte de travail. La durée de la carte de travail ne peut excéder 3 mois.

Zone 00531 – MONTANT DE L' ALLOCATION DE TRAVAIL

Le domaine de définition devient: adaptation d'information

Un nombre entier exprimé en cents, et élément de 0; 999999999).

L'allocation de travail est limitée à 500 EUR par mois.

Le calcul de l'allocation de travail se détermine par la formule suivante:

$500 * xxx,xx (1) / xx,xx (S) * 4,33 = xxxxxxx,xx \text{ EUR } (2)$

(1) correspond au nombre d'heures pour lesquelles un salaire est dû (zone 00529);

(2) le montant de l'allocation est exprimé en cents en respectant les règles d'arrondi suivantes :

- si le 3e chiffre après la virgule est 5 ou plus, le 2e chiffre est arrondi à l'unité supérieure;

- si le 3e chiffre après la virgule est inférieur à 5, il est écarté (p.ex. 343,4753 EUR est arrondi à 343,48 EUR; 343,4733 EUR est arrondi à 343,47 EUR).

La longueur devient: adaptation d'information

9

Zone 00046 – NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE

Le domaine de définition devient: ajout d'une information complémentaire

- CCC : Les commissions paritaires ; suite de 3 chiffres, cadrée à gauche.

- CCC.CC : Les sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres, cadrée à gauche.

- CCC.CC.CC : Les sous-sous-commissions paritaires ; suite de 3 chiffres suivie d'un point et de 2 chiffres puis d'un point et de 2 chiffres.

- Si le travailleur ne ressort d'aucune commission paritaire, sous-commission paritaire ou sous-sous-commission paritaire, la valeur à remplir est 999.

La valeur "322" n'est pas permise si la zone 00430 (Identification du risque) à comme valeur "003".

La seule valeur permise est "322" si la zone 00430 (Identification du risque) à comme valeur "005".

Si la déclaration concerne un employeur immatriculé à l'ONSSAPL, alors la commission paritaire doit être égale à 999.

Zone 00044 – DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION

Le domaine de définition devient: ajout d'une information complémentaire

Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,

- l'année doit être un élément de [année de la déclaration ; année de la déclaration + 7].

- la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale.

Cette date doit tomber 14 ans après la date de naissance du travailleur.

La date de début de l'occupation ne peut pas être postérieure au mois de référence.

Pour l'identification du risque 006 : la date de début de l'occupation ne peut pas précéder le début du mois de référence de plus de 2 mois.